

## CHAPITRE I

## PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE QUE LE CN DOIT SUIVRE

---

Selon les témoignages entendus par le Comité, le CN devra se conformer à certaines règles pour que le projet de vente de la ligne Truro-Sydney se concrétise. Il faut toutefois qu'il n'y ait aucune entrave juridique à la vente, question abordée au chapitre 2 du présent rapport. La procédure que le CN doit suivre est la suivante.

Le CN devrait avoir reçu les offres définitives des trois acheteurs éventuels et choisi l'acquéreur à l'été de 1992. Ce choix fait et entériné par la direction du CN, la transaction sera soumise à l'approbation du conseil d'administration de la société.

Ensuite, le CN en avisera l'Office national des transports. Le paragraphe 158(2) de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux* (L.R.C. 1985, ch. 28 (3<sup>e</sup> suppl.), et modifications) l'oblige, en effet, à aviser l'Office par écrit de l'accord de vente et à donner l'avis public que peut ordonner l'organisme.

Conformément aux Règles générales de l'Office national des transports, le public a 30 jours pour exprimer son avis sur l'accord proposé, et le requérant - dans ce cas-ci, le CN - a 10 jours pour répondre aux questions soulevées par le public. Sur demande, l'Office peut, s'il le juge bon, abréger ou proroger ce délai. En outre, il peut demander à la compagnie de chemin de fer, s'il ne l'a pas déjà fait, de déposer copie de l'accord de cession et d'inclure dans l'avis public un résumé des principaux éléments de l'accord susceptibles d'intéresser le public.

En vertu du paragraphe 158(3) de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*, l'Office doit, dans les six mois suivant la réception de l'avis de cession, après avoir tenu les audiences publiques qu'il juge nécessaires, approuver l'accord de cession, sauf s'il estime que celle-ci est contraire à l'intérêt public ou que l'éventuel cessionnaire n'est pas apte à exploiter la ligne. Dans ce dernier cas, l'Office n'approuvera l'accord que s'il a la preuve que le cessionnaire a reçu toutes les autorisations réglementaires nécessaires.

Le Comité a appris que le test de l'intérêt public mentionné ci-dessus consiste en une inversion de la charge de la preuve, puisqu'il revient aux parties opposées à la cession de convaincre l'Office que celle-ci est contraire à l'intérêt public et qu'elle ne devrait pas être autorisée. Selon des témoins, les questions d'intérêt public que le public a soulevées et que l'Office a examinées lors de cas récents sont les suivantes : la stabilité financière de l'acquéreur; sa capacité d'assurer un service équivalent ou meilleur que les transporteurs actuels et éventuels; les répercussions régionales de la cession; les relations de travail; et les craintes au sujet de la propriété étrangère.